



DÉCISION DE L'AFNIC

sushiman.fr

Demande n° FR-2018-01535

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KIMOCO SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sushiman.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mars 2009

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 juin 2018

Bureau d'enregistrement : MESH DIGITAL LIMITED

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 janvier 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 février 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Emilie TURBAT (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 15 mars 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sushman.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 novembre 2017 de la société KIMOCO, ayant pour nom commercial et enseigne « SUSHIMAN », immatriculée le 16 novembre 2012 sous le numéro 789 386 786 au R.C.S. de Marseille.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Nous sommes titulaires de la marque sushman déposée auprès de l'INPI le 26 Mai 2014

Nous souhaitons faire valoir notre droit de préemption et récupérer le nom de domaine sushman.fr à notre seul profit.

Informations de dépôt de marque :

https://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/marques_fiche_resultats.html?index=1&refId=4093667_201734_fm&y=0

Déposant : M. [N.] [adresse]

Mandataire / destinataire de la correspondance : M. [N.] [adresse]

Numéro : 4093667

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2014-05-26

Lieu de dépôt : 92 INPI - Dépôt électronique

Historique

Publication 2014-06-20 (BOPI 2014-25)

Enregistrement sans modification 2015-05-29 (BOPI 2015-22)

Merci par avance pour votre action».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 13 février 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courriel du 09 mars 2009 du bureau d'enregistrement OVH confirmant au Titulaire l'enregistrement du nom de domaine <sushman.fr> ;

- Courriel du Requérant, du 04 juillet 2017, adressé au Titulaire afin d'obtenir la récupération du nom de domaine <sushiman.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « sushiman métier » et « sushiman » effectuée avec le moteur de recherche Google.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Sushiman" est un mot désignant le cuisinier qui confectionne des sushis : <http://etudiant.lefigaro.fr/international/etudier-a-l-etranger/detail/article/au-japon-la-rude-formation-de-s-apprentis-sushiman0-3812/> J'ai créé sushiman.fr le 9 mars 2009 en ayant en tête le métier de "sushiman". A l'époque, ce mot ne désignait que ça. La société KIMOCO a été créée le 16/11/2012, soit plus de 3 ans et demi après que j'ai créé le nom de domaine. Cette société a déposé la marque "SUSHIMAN" le 26/05/2014 soit plus de 5 après que j'ai créé le nom. En juillet 2017, un certain C. N. m'a demandé de lui donner l'authcode du nom de domaine sushiman.fr pour la seule raison que celui-ci en avait besoin pour sa société, requête que j'ai poliment décliné. Aujourd'hui, un M. N. dont la société KIMOCO SAS vend des sushis sous la marque SUSHIMAN (qui, comme nous nous en souvenons, est un mot désignant avant tout le métier de celui qui prépare des sushis) et a réalisé un CA de [montant] € en 2016 prétend avoir un droit de préemption sur le nom de domaine sushiman.fr (constitué d'un mot-clef générique) que j'ai déposé plus de 5 ans avant que la marque ne soit créée. Il me semble qu'il s'agit ni plus ni moins qu'une tentative de vol de mon nom de domaine.

Il s'agit d'un mot-clef générique. Le terme de "sushiman" est connu à l'échelle mondiale. Il désigne un métier. sushiman.fr a été créé avant que le requérant ne crée sa société ou ne dépose sa "marque". »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que les Parties lui soumettent une partie de leurs pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sushiman.fr> est identique au nom commercial et à l'enseigne « SUSHIMAN » du Requérant, la société KIMOCO, immatriculée le 16 novembre 2012 sous le numéro 789 386 786 au R.C.S. de Marseille. marques du Requérant et notamment :

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant indique être titulaire de la marque « sushiman » déposée auprès de l'INPI le 26 mai 2014, soit postérieurement au nom de domaine <sushiman.fr> ; cependant aucune

pièce n'a été déposée au soutien de cette déclaration ;

- Le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sushiman.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sushiman.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 mars 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

